DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port

ARRÊTÉ N° 2026 – 1302AM

portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire du 3ème groupe
dans une enceinte sportive
au profit de l'association Kop Portois

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 à L 3335-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le Code du sport, notamment son article L.121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le plan Vigipirate de niveau « vigilance renforcée » déclaré le 22 juin 2026 ;

VU la demande présentée le 19 octobre 2026 par l'Association Kop Portois domiciliée au 21 avenue Raymond Mondon – Stade Lambrakis - 97420 Le Port, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au stade Lambrakis ;

CONSIDERANT que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures maximum, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du Code du sport et dans la limite de dix autorisations annuelles par association ;

CONSIDERANT que l'association demanderesse est une association agréée au titre de l'article L. 121-4 du code du sport ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la septième demande d'autorisation de débit de boissons temporaire de l'Association Kop Portois au titre de l'année 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Kop Portois est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe au stade Georges Lambrakis au Port, à l'occasion du match de football opposant l'AS Jeanne d'Arc à l'ES Dominicaine **le 31 octobre 2026 de 17h45 à 23h00.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrits à l'article 1 supra ;

- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, l'association bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, que les boissons comprises dans les premiers et troisièmes groupes définis à l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc…
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Madame la Commissaire de la police nationale du Port et Madame la Présidente de l'Association Kop Portois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.

Le Port, le 23 OCT. 2026

Pour le Maire et par délégation

LE MAIRE

Jean - Claude AH-KANG

Directeur Général des Services Techniques